

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Mariton-----
à l'amendement n° 119 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 2**

À l'alinéa 9, substituer à l'année :

« 2024 »,

l'année :

« 2019 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les périodes de transition et donc à entrer plus rapidement dans le cadre des conventions prévu par le règlement européen « obligation de service public ». En effet, autant pour les services réguliers de transport routier que pour les autres services de transport, une période d'adaptation trop longue peut laisser à penser que le statu quo est préféré. Le délai prévu par cette amendement est suffisant pour permettre aux entreprises de s'adapter.